



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**COMMUNE D'OMBRÉE D'ANJOU**

## **CONSULTATION DU PUBLIC**

Le public est avisé qu'en exécution de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2022 n° 328 du 16 novembre 2022, une consultation du public est ouverte en mairie d'OMBRÉE D'ANJOU, du lundi 12 décembre 2022 à 9H00 au lundi 9 janvier 2023 à 17H00 inclus, à la suite de la demande formulée par le GAEC DE FONTENAY afin d'être autorisé à régulariser et augmenter les effectifs de l'élevage bovin laitier situé « Fontenay » - Combrée - 49520 OMBRÉE D'ANJOU, installation soumise à enregistrement, visée sous la rubrique n° 2101.2 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier à la mairie d'OMBRÉE D'ANJOU, du **lundi 12 décembre 2022 à 9H00 au lundi 9 janvier 2023 à 17H00 inclus**, aux jours et heures suivants :

**du lundi au jeudi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00  
le vendredi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 16H00\***

ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr), rubrique Publication – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à la mairie d'OMBRÉE D'ANJOU, par correspondance à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières – place Michel Debré – 49934 ANGERS cedex 9, ou sur l'adresse mail suivante :

**[pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr)**

Le Préfet prendra, à l'issue de la procédure, une décision d'enregistrement par arrêté, assortie le cas échéant, de prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement.

***\* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité. En outre, les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation sanitaire.***